



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021286/KK P,**
 - **Mise en conformité de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de camarade à Valence-sur-Baïse (32),**
 - **déposée par CONSTELLATION DU POISSON,**
 - **reçue et considérée complète le 22/07/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 18/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la régularisation administrative de la centrale hydroélectrique de camarade située à Valence-sur-Baïse (Gers) ;

- qui comprend :
 - le remplacement de la grille de la prise d'eau à l'amont de la centrale avec une réduction de l'entrefer à 20 mm ;
 - l'aménagement d'un dispositif de dévalaison pour l'Anguille au niveau de la prise d'eau (mise en place de deux fenêtres et deux goulottes contre les bajoyers d'une largeur de 0,5 m) ;
- qui relève de la rubrique n° 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- sur la masse d'eau "*la Baïse du confluent de la Baïsole au confluent de l'Auloue*" (FRFR219A) définie dans le SDAGE¹ 2022-2027 du bassin Adour-Garonne comme en mauvais état chimique et en état écologique moyen;
- incluse dans une zone d'aléa fort pour le risque inondation du plan des surfaces submersibles de la Baïse;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence de modification des conditions d'exploitation de la centrale hydroélectrique (débit dérivé et puissance installée identiques) ;
- de l'emprise des travaux limitée au canal d'amenée dans un secteur entretenu et anthropisé ce qui évite la destruction d'habitats naturels et les interventions dans le lit mineur du cours d'eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- de la mise en place d'un calendrier des travaux en cohérence avec les périodes de sensibilité des espèces présentes ;
- de la délimitation des emprises du chantier afin d'éviter la destruction d'habitats naturels ;
- de la mise en place de mesures de gestion destinées à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- de la mise en place, en phase chantier, de mesures de gestion destinées à limiter l'entraînement de pollution vers les milieux aquatiques (entretien régulier des engins, présence de kit anti-pollution, arrosage pour éviter l'entraînement des poussières...);
- de la réalisation des travaux en période de basses eaux et en assec ;
- de la réalisation d'une pêche de sauvegarde en amont des travaux ;
- de la mise en place d'un suivi permettant d'anticiper les éventuelles crues pendant la période des travaux et permettant l'évacuation des engins et équipements en dehors de la zone inondable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Mise en conformité de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de camarade à Valence-sur-Baïse (32), objet de la demande n°021286/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 19/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9